

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

422/14

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Défrichement de 18 ha pour mise en culture sur le territoire de la commune de
SAINT LAURENT DE VEYRES (48)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0065 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 18 ha pour mise en culture sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE VEYRES (48) déposé par la Commune de Saint Laurent de Veyres,

– reçu le 12/05/2014 et considéré complet le 18/06/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30/06/2014 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 24/06/2014 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet consiste à défricher par abattage de hêtres et de pins sylvestres, par extraction et arrachage des souches à l'aide d'un buteur et mise en andain de celles ci ainsi que le passage croisé d'un covercrop forestier ;

Considérant que le défrichement sera suivi d'un semis triticales les deux premières années et d'une implantation de prairie la troisième année;

Considérant que le projet d'une superficie totale de 18 ha au lieu dit « La Gardo » sur la totalité de la parcelle Section A n°558 d'une superficie de 3,54 ha et 14,46 ha sur la parcelle Section A n°559 ;

Considérant que le projet a pour objectif d'augmenter la ressource fourragère de l'exploitation ;

Considérant que le projet est en cohérence avec les orientations du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière de production et d'autonomie fourragères de l'exploitation ;

Considérant que la parcelle A 559 est située à proximité des captages « Saint Laurent 2 Amont » et « Saint Laurent 1 Aval »

Considérant que le pétitionnaire devra informer le gestionnaire du réseau des travaux de défrichement, et se conformer aux prescriptions relatives à la protection du captage ;

Considérant que le pétitionnaire devra veiller à l'absence d'atteintes aux zones humides inventoriées «tourbières hautes actives et tourbières basses» où ont été identifiés les lézards vivipares ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « défrichement de 18 ha pour mise en culture sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE VEYRES (48) » objet du formulaire n°F09114P0065 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 23 JUIL. 2014

Pour le Préfet de région et par délégation, Joint au Chef du Service Aménagement


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :
Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1